



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 82, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Jean d'INDY ;

### **M. JULIAN RESIMONT EST TITULAIRE :**

- d'une autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public depuis le 23 mars 2023, autorisation suspendue depuis le 4 août 2025 pour une durée de 3 mois ;
- d'une autorisation de monter en qualité de jockey depuis le 10 mars 2021 ;

### **RAPPEL DES FAITS :**

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par la Société de Courses de PAU d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 du Code des Courses au Galop à l'encontre de M. Julian RESIMONT, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée le mercredi 22 octobre 2025, puis le mercredi 5 novembre et le mercredi 12 novembre 2025, suite à une demande de report dûment motivée, pour l'examen contradictoire de cette demande, l'intéressé étant assisté de son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de M. Julian RESIMONT, de ses déclarations, ainsi que de celles de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, proposition non utilisée ;

### **RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES CONCERNANT M. JULIAN RESIMONT :**

#### **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 31 JANVIER 2024**

Informés d'impayés conséquents à l'égard d'une agence de vente, malgré de nombreuses relances durant plusieurs mois, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de mettre en demeure M. Julian RESIMONT de régulariser sa situation envers l'organisme de ventes ayant saisi France Galop avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- de sanctionner M. Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, qui prendra effet le 15 mars 2024 si la situation n'est pas régularisée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Suite à la régularisation de la situation par M. Julian RESIMONT, les instances disciplinaires de France Galop ont clôturé ce dossier ;

#### **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 4 JUIN 2025 REALTIVE A DES IMPAYES RECLAMES PAR M. PATRICK BARBE ET OFFICILIASES PAR DECISION DE JUSTICE**

En avril 2025, M. Patrick BARBE, le propriétaire du hongre JAMES qui avait fait l'objet d'un dossier de performances douteuses devant lesdites instances et impliquant M. Julian RESIMONT en sa qualité d'entraîneur, saisissait les Commissaires de France Galop pour donner des suites à une décision judiciaire rendue en sa faveur condamnant *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à plusieurs condamnations pécuniaires ;

Par décision du 4 juin 2025, lesdits Commissaires ont décidé de sanctionner :

- l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation d'entraîner avec un sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- Mme Charley LAUFFER par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage avec un sursis révocable sur 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;

Ils décidaient également de prendre acte de l'engagement de Julian RESIMONT de payer M. Patrick BARBE en 4 échéances dont une première qui sera honorée avec effet immédiat ;

#### **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 10 JUILLET 2025 RELATIVE A DES IMPAYES RECLAMES PAR M. PATRICK BARBE**

En l'absence de respect par M. Julian RESIMONT de la décision précédente, mais compte-tenu de la transmission 48 heures avant la séance d'un échéancier de paiement mis en place pour

payer la somme réclamée à M. Patrick BARBE, les Commissaires de France Galop ont décidé de sanctionner :

- l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;
- Mme Charley LAUFFER par la suspension de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage, pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;

#### **DECISION DU 10 JUILLET 2025 RELATIVE A DES IMPAYES RECLAMES PAR LA SOCIETE OSARUS**

Lesdits Commissaires ont été saisis le 18 juin 2025 d'un dossier émanant de l'agence de ventes OSARUS concernant des impayés de M. Julian RESIMONT, facture relative à l'achat d'un lot mis aux enchères ;

Leur décision indiquait alors notamment :

- que le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadapté ;
- que les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Julian RESIMONT, lequel a ignoré les demandes de ladite agence de ventes de le régler depuis plusieurs mois ;
- que par un tel comportement, très répétitif au vu des précédents et actuels cas relatifs à des impayés, M. Julian RESIMONT crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure et par voie de conséquence notamment ses employés, engendrant, en outre, un coût non négligeable de traitement des dossiers le concernant par l'Institution ;
- que M. Julian RESIMONT est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retards de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;
- qu'il y a lieu de prendre acte de la régularisation de la situation par M. Julian RESIMONT, mais de constater une fois de plus que ce n'est qu'après avoir été convoqué devant une instance disciplinaire qu'il paie un créancier ;
- que pour cette raison et au vu des conséquences que son comportement fautif répétitif engendre il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;

#### **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 17 JUIN 2025, REVUE PAR DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL DU 21 JUILLET 2025, CONCERNANT DIVERSES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES ET VETERINAIRES**

Par une autre décision des Commissaires de France Galop du 17 juin 2025, après avoir pris connaissance de conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop quant à des anomalies relatives à l'absence de déclaration d'une cour secondaire, à des anomalies de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et quant à la situation vaccinale non conforme de plusieurs chevaux de l'effectif, lesdits Commissaires ont notamment décidé de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;

Par décision du 21 juillet 2025, les membres de la Commission d'appel de France Galop ont maintenu la décision du 17 juin 2025, tout en l'infirmant quant à la durée de la suspension, puisqu'ils ont décidé de la réduire à 3 mois fermes compte-tenu de l'engagement de M. Julian RESIMONT de revoir ses méthodes de travail ;

**LE 27 AOUT 2025 : RELANCE DE M. JULIAN RESIMONT PAR LA SOCIETE DES COURSES DE PAU POUR IMPAYES**

**LE 7 OCTOBRE 2025 : SAISINE DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP PAR LA SOCIETE DES COURSES DE PAU CONCERNANT LES IMPAYES DE M. JULIAN RESIMONT, SUIVIE DE SA CONVOCATION A LA COMMISSION DU 12 NOVEMBRE 2025**

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les articles 82, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

**LES EXPLICATIONS ECRITES DE M. JULIAN RESIMONT REÇUES EN AMONT DE LA COMMISSION DU 12 NOVEMBRE 2025**

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT reçu le 7 novembre 2025 mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- le retard de paiement lié à la suspension de son autorisation d'entraîneur, son absence personnelle du centre de PAU et, par conséquent, son absence de réception de son courrier recommandé ;
- le paiement de la somme due suite à sa convocation par les Commissaires de France Galop ;
- que la dernière facture a été adressée après la mise en demeure faite à son client de payer la Société des Courses de PAU ;
- qu'il était dans une situation professionnelle difficile, mais qu'il a réglé dans les huit jours après réception du courrier de France Galop et que rien ne saurait justifier une sanction ;

**LES DECLARATIONS FAITES EN SEANCE LE 12 NOVEMBRE 2025**

Le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT reprend son mémoire en séance et précise que :

- ledit entraîneur avait quitté PAU fin septembre, que le courrier recommandé n'était pas reçu à ce moment-là et qu'il n'en a pas eu connaissance pour cette raison ;
- dans la somme réclamée, à hauteur de plus de 12.000 euros, était comprise la facture du 3 septembre, qui n'était donc pas encore incluse dans la mise en demeure, de sorte que la somme à considérer comme impayée est d'un montant de 10.440,63 euros ;

L'entraîneur Julian RESIMONT reconnaît avoir eu du retard, mais que l'intégralité de la dette a été payée, précisant que la situation est un peu différente de celle de juillet, car pendant toute cette période il était suspendu et a effectué moins de suivi, puisque l'organisation de son travail en était perturbée ;

Le Président M. Jean d'INDY indique audit entraîneur qu'il comprend donc qu'il n'avait pas reçu le courrier recommandé, mais qu'il savait que la dette existait, notamment par ses échanges avec le Centre d'Entraînement de PAU, ce que l'entraîneur Julian RESIMONT confirme en précisant :

- qu'il ne l'ignorait pas, car il avait reçu par emails les factures devant être payées et avait ensuite eu le Directeur du Centre d'Entraînement de PAU au téléphone en prévenant ce dernier qu'il quittait PAU ;
- que d'habitude ledit Directeur ou sa comptable l'appelait pour lui demander de faire le nécessaire et gérer les choses à l'amiable, mais pas cette fois-ci, ajoutant qu'ils sont directement allés sur le terrain de la saisine de France Galop ;

M. Jean d'INDY lui demande donc s'il est sûr de ne pas avoir reçu de relances de la part du Centre d'Entraînement, ce à quoi l'entraîneur Julian RESIMONT répond avoir bien reçu les factures, ainsi que les relances ;

M. Jean d'INDY aborde ensuite la sanction prononcée récemment en juillet 2025 consistant en une suspension avec sursis révocable en cas de nouveaux impayés, retards de paiement ou incidents de paiement et qui « plane » donc sur ledit entraîneur ;

Le conseil dudit entraîneur indique qu'il faut regarder les choses différemment, car il était sous le coup d'une suspension au moment de ces impayés qui a désorganisé son activité et qu'il serait préférable pour ces raisons de ne pas révoquer le sursis en cause, s'agissant d'une situation particulière, même si l'entraîneur reconnaît son retard de règlement et avoir été relancé à ce titre ;

## **MOTIVATION DE LA DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP, SUITE A LA COMMISSION DU 12 NOVEMBRE 2025, CONCERNANT LES NOUVEAUX RETARDS ET INCIDENTS DE PAIEMENTS DE M. JULIAN RESIMONT**

Les Commissaires de France Galop ont de nouveau été saisis d'un dossier concernant M. Julian RESIMONT, le 7 octobre 2025, émanant de la Société des Courses de PAU, concernant des factures impayées par ce dernier relatives à des locations de boxes ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant totalement inadapté ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Julian RESIMONT qui a ignoré les demandes de ladite Société des Courses de la régler depuis plusieurs semaines, étant observé que ledit entraîneur reconnaît avoir reçu tant les factures que les relances et avoir, en outre, eu le Directeur du Centre d'Entraînement au téléphone à la période des facturations ;

Le comportement de M. Julian RESIMONT apparaît ainsi gravement fautif et multi récidiviste comme le démontrent notamment :

- le nombre de décisions des instances telles que rappelées ci-dessus ;
- ses manquements permanents, malgré les alertes des Commissaires de France Galop et leur bienveillance depuis des mois notamment, en rendant des décisions prononçant des mesures assorties de sursis afin de prendre en compte ses engagements à venir de payer ses factures ;
- les multiples chances qui lui ont été données afin d'organiser son entreprise de manière à payer ses factures à temps et d'adopter un comportement conforme au Code dans le cadre de son activité hippique ;

l'ensemble de ces éléments ne permettant plus de tolérer encore et encore de nouveaux manquements ;

Le comportement répétitif de M. Julian RESIMONT :

- porte une atteinte avérée à la filière, puisqu'il met en grandes difficultés les entités qu'il ne paie pas ;
- nécessite plusieurs fois par an que les Commissaires de France Galop soient saisis de dossiers d'impayés, parfois même après qu'une décision de justice de droit commun l'ait condamné, étant observé que le dernier dossier en date a été adressé aux Commissaires de France Galop alors même que cet entraîneur est suspendu, ce qui démontre :
  - son absence totale de prise en compte des décisions prononcées à son encontre ;
  - son absence de la moindre remise en question ;
  - son absence de réorganisation, notamment sur le plan administratif et comptable ;
  - mais aussi son incapacité chronique à respecter les règles professionnelles émanant du Code des Courses au Galop et à tenir ses engagements envers les instances disciplinaires ;

Les Commissaires ont effectivement déjà précisé à M. Julian RESIMONT à plusieurs reprises et il y a encore moins de 3 mois, juste avant qu'il ne soit suspendu, qu'il devait s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retards ni d'incidents de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de nouveaux dossiers d'impayés, en particulier lorsqu'ils ont impliqué des relances et un comportement indélicat de sa part envers un créancier, ce qui est de nouveau le cas dans le présent dossier ;

Il y a donc lieu en l'espèce de constater une fois de plus, que c'est après avoir été convoqué devant une instance disciplinaire qu'il paie un créancier au dernier moment et plusieurs semaines après les échéances ;

Pour cette raison et au vu des conséquences que son comportement fautif répétitif et multi récidiviste engendre, il y a lieu de sanctionner M. Julian RESIMONT par une amende de 1.000 euros pour cette nouvelle infraction intolérable qui impacte, en outre, France Galop ;

Il y a en effet lieu de le sanctionner d'autant plus sévèrement que M. Julian RESIMONT a déjà été condamné à plusieurs reprises au cours des deux dernières années par les instances de France Galop :

- l'autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public délivrée à M. Julian RESIMONT a été suspendue pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 4 novembre 2025 inclus, pour des infractions au Code des Courses au Galop mettant en évidence une absence totale de rigueur dans le suivi administratif de son établissement, ce qui est donc permanent et continu ;
- et surtout récemment en matière d'impayés, par deux décisions du 10 juillet 2025 l'ayant sanctionné, chacune, par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement ;

Ces deux sursis sont donc actuellement pendents et révocables en cas d'infractions similaires, à savoir notamment, en cas de nouveaux retards de paiement ou d'incidents de paiement ;

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et de cette nouvelle infraction en matière d'impayés dans un délai de moins de 5 ans plaçant M. Julian RESIMONT en situation de multirécidive en la matière, mais tout en souhaitant en l'espèce faire preuve de proportionnalité au vu du présent dossier, les Commissaires de France Galop décident de :

- révoquer le seul sursis prononcé le 10 juillet 2025 dans le cadre du dossier relatif aux impayés réclamés par une agence de ventes qui avait déjà dû solliciter France Galop après de nombreuses relances et de sanctionner en conséquence l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 1.000 euros pour cette nouvelle infraction intolérable en matière d'impayés, retards ou incidents de paiement dans le cadre de son activité d'entraîneur ;
- de révoquer le sursis prononcé le 10 juillet 2025 dans le cadre du dossier relatif aux impayés réclamés par une agence de ventes et de sanctionner en conséquence l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois.

Paris, le 13 novembre 2025

Mme C. du BREIL - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **LA TESTE DE BUCH – 16 MAI 2025 – PRIX FLS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

#### **RAPPEL DES FAITS**

La pouliche MARY JAYNE, arrivée 8<sup>ème</sup> du Prix FLS couru le 16 mai 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE-DE-BUCH - BASSIN D'ARCACHON, a été soumise à un prélèvement biologique lors d'une opération partante, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH), a conclu à la présence de DIMETHYL SULFOXIDE (DMSO) ;

L'entraîneur Julian RESIMONT, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Les substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **RAPPEL DES DECISIONS DISCIPLINAIRES ANTERIEURES CONCERNANT DES PROBLEMATIQUES VETERINAIRES**

Par décision du 17 juin 2025, après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop quant à des anomalies relatives à l'absence de déclaration d'une cour secondaire, à des anomalies de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et quant à la situation vaccinale non conforme de plusieurs chevaux de l'effectif, les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- sanctionner de M. Simon URIZZI, MM. Mohamed Oussama ZEBAR, Philippe ARTIGUES, Daniel LAUFFER, par un avertissement inséré au Bulletin Officiel pour avoir participé à des situations non conformes aux articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop, puisqu'étant opaques ;
- sanctionner de Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros pour avoir activement participé aux infractions en établissant un contrat d'association avec MM. Philippe ARTIGUES et Simon URIZZI sans s'assurer que les transferts de propriété étaient conformes au Code des Courses au Galop et pour avoir participé à des déclarations de propriété et transferts d'allocations non conformes audit Code, puisqu'étant opaques ;

Par décision du 21 juillet 2025, les membres de la Commission d'appel de France Galop ont décidé de maintenir la décision du 17 juin 2025, mais de l'infirmer quant à la durée de la suspension en la réduisant à 3 mois ;

Par décision du 27 novembre 2024, suite à un contrôle à l'entraînement ayant révélé l'absence de respect du délai d'attente de 14 jours entre des infiltrations intra-articulaires, inter-épineuses et péri-articulaires avec glucocorticoïdes et la participation à une course, les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- distancer le hongre SHOWMAN de la 4<sup>ème</sup> place du Prix de MONFORT couru le 11 mars 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT, en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 150 euros par cheval non déclaré, soit 300 euros au total, pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif ;

## **LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT CE NOUVEAU CAS POSITIF RELATIF A LA POULICHE MARY JAYNE LORS DE SON AVANT COURSE DU 16 MAI 2025**

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et avoir dûment appelé Mme Charley LAUFFER et Julian RESIMONT, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche et à se présenter à la séance de mercredi 22 octobre 2025, puis de mercredi 12 novembre 2025 suite à une demande de report formulée par le conseil ce Julian RESIMONT et constaté la non-présentation de Mme Charley LAUFFER ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Julian RESIMONT assisté de son conseil et leur avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 30 septembre 2025 mentionnant notamment :

- que la pouliche MARY JAYNE est déclarée à l'entraînement sous l'effectif de M. Julian RESIMONT depuis le 10 mars 2024 ;
- que les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement, le classeur commence en 2022 et contient 4 ordonnances pour 2025 ;
- que la pouliche MARY JAYNE n'a pas reçu de traitements en 2025 ;
- que la pharmacie contient de nombreux produits à usages externes, mais pas de spécialités vétérinaires ni de produits injectables ;
- que la pharmacie contient plusieurs pots de SULPHUR CREAM PLUS, crème contenant du MSM, dont le DMSO est le précurseur ;
- que la lad de la pouliche déclare appliquer régulièrement cette crème pour les crevasses de la pouliche MARY JAYNE ;
- que la lad confirme avoir mal lu l'étiquette ajoutée sur le pot de SULPHUR CREAM PLUS : « SPORT : ne pas utiliser pendant les 24h précédent une compétition » quand il fallait également lire au-dessus « REGLEMENTATION COURSE : ne pas utiliser pendant les 7 jours précédent une échéance » ;
- qu'un pot neuf et scellé de SULPHUR CREAM PLUS a été prélevé pour analyse au LCH ;
- que l'analyse du pot de SULPHUR CREAM PLUS montre la présence de MSM et la présence faible de DMSO ;
- que l'analyse des prélèvements effectués à Goustranville dans le cadre d'un test d'application cutanée effectué du 30 juin au 3 juillet 2025 montre l'augmentation de la concentration plasmatique de DMSO suite à l'application cutanée de SULPHUR CREAM PLUS ;
- que l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire de la pouliche MARY JAYNE réalisés le 21 juin 2025 dans le cadre du suivi d'enquête lors de la notification montre la présence de DMSO en concentrations inférieures au seuil international, ce qui est compatible avec la déclaration d'une administration récente de SULPHUR CREAM PLUS le jour de la notification et du prélèvement ;
- que l'accueil chez M. Julian RESIMONT a été très cordial et coopératif ;

## **LES EXPLICATIONS RECUES DANS LE CADRE DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025 DEVANT LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT reçu le 7 novembre 2025 mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- la présence du pot de crème SULPHUR CREAM PLUS contenant du MSM précurseur du DMSO ;
- que le responsable des soins de l'écurie applique régulièrement cette crème pour soigner les crevasses de la pouliche et a mal lu l'étiquette qui mentionne « SPORT : ne pas utiliser pendant les 24h qui précédent une compétition » et au-dessus « réglementation course : ne pas utiliser pendant les 7 jours qui précèdent une échéance » ;
- que l'analyse de la crème confirme la présence de MSM et une faible présence de DMSO ;
- une reprise des éléments présents dans les conclusions d'enquête sur des tests réalisés sur cette crème ;

- une affirmation selon laquelle la présence de la substance l'est à un taux inférieur à l'International Screening Limits lors de son prélèvement qui serait compatible avec la déclaration d'une administration récente de la crème le jour de la notification et du prélèvement ;
- la nécessité de ne pas sanctionner l'entraîneur qui n'a commis aucune faute et ignorait la positivité au moment de l'engagement ;

Le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT a déclaré en séance reprendre son mémoire ;

L'entraîneur Julian RESIMONT confirme les faits et qu'il ne savait pas que la crème avait été mise ce jour-là ;

Le docteur vétérinaire en charge de l'enquête indique qu'il y a une erreur dans le mémoire, car le seuil international est bien dépassé le jour de la course, ce dont le conseil de l'entraîneur prend note en séance ;

A la remarque du Président de séance, Monsieur Jean d'INDY, selon laquelle l'entraîneur est responsable de son personnel et de ses chevaux et que cette responsabilité ne peut pas être déléguée, notamment à son personnel non titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop en qualité d'entraîneur, le conseil répond que :

- son client ne se dédouane pas sur sa lad, mais qu'il a voulu expliquer la faute d'attention de sa lad pour expliquer la positivité en question ;
- l'entraîneur n'était pas informé, mais ne se dédouane pas, souhaitant insister sur cela ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

## **SUR LE FOND**

### **I. SUR LA POSITIVITE DE LA POULICHE MARY JAYNE ET SES CONSEQUENCES SUR LE CLASSEMENT**

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectuées sur la pouliche MARY JAYNE révèle la présence de DIMETHYL SULFOXIDE, situation reconnue ;

Contrairement à ce qu'indique le conseil de l'entraîneur, lors de la course la positivité est avérée et au-dessus des seuils internationaux ;

Ce n'est que l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire de la pouliche réalisés lors de la notification dans le cadre du suivi d'enquête qui montre la présence de la substance en concentrations inférieures au seuil international, les conclusions d'enquête mentionnant simplement une compatibilité des résultats avec une administration récente du produit et confirmant donc la présence de la substance de manière avérée ;

La seule présence de la substance le jour de la course caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La pouliche MARY JAYNE doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR JULIAN RESIMONT EN RAISON DE LA POSITIVITE DE MARY JANE**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions audit Code en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant inexistant pour permettre une telle exonération de responsabilité en raison de la nécessité de tout mettre en œuvre dans son établissement, telle que la mise en place d'un protocole permettant d'isoler les chevaux sous

traitements vétérinaires, de vérifier les produits qui sont appliqués sur les chevaux de son effectif ou administrés auxdits chevaux, ainsi que leur composition, et d'appliquer des modes opératoires précis concernant l'usage du matériel utilisé pour s'en occuper et de donner des consignes précises à son personnel en charge des soins ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité de la pouliche MARY JAYNE avant sa course, des éléments du dossier, de la substance en cause et des conclusions d'enquête, de :

- distancer la pouliche MARY JAYNE de la 8<sup>ème</sup> place du Prix FLS couru le 16 mai 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche MARY JAYNE, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel de son établissement pour son infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

### **III. SUR LES ANTERIORITES EN MATIERE D'INFRACTIONS VETERINAIRES ET LEURS CONSEQUENCES SUR LA SANCTION**

Il y a lieu de sanctionner d'autant plus sévèrement Julian RESIMONT qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises par les instances disciplinaires de France Galop en matière vétérinaire :

- par décision de la Commission d'appel en date du 21 juillet 2025 visant à réduire la sanction dudit entraîneur prononcée le 17 juin précédent par les Commissaires de France Galop, en le sanctionnant par la suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois notamment en matière vétérinaire ;

La décision précisait que M. Julian RESIMONT reconnaît son erreur quant à son infraction pour vaccination non conforme et indique, notamment concernant l'absence d'ordonnances depuis septembre 2024, que l'effectif d'entraînement déclaré à France Galop fait état de 55 chevaux et qu'au cours de l'année 2024 ledit entraîneur a eu 267 partants dont 21 victoires et 93 places, soit un taux de réussite de 42.7% avec des soins vétérinaires représentants simplement 2.6%, de sorte que le nombre d'ordonnances présentées par rapport au nombre de chevaux déclarés officiellement à France Galop est apparu particulièrement anormal ;

La décision mentionnait également une particulière opacité et non-conformité par rapport au suivi que les vétérinaires de France Galop doivent pouvoir effectuer sur les chevaux, notamment dans le cadre de leur contrôle de la régularité des courses et du bien-être animal ;

Elle mettait enfin en évidence que des actes vétérinaires ont été réalisés et facturés sans que l'entraîneur Julian RESIMONT ne puisse présenter un historique vétérinaire clair et qu'il convient qu'il en prenne acte pour l'avenir afin de démontrer sa totale transparence en la matière, mais de prendre acte de ses explications et des documents vétérinaires fournis en appel ;

- par décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2024 par laquelle lesdits Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 3.000 euros pour son infraction en matière de traitements vétérinaires, à savoir pour ne pas avoir respecté le délai d'attente de 14 jours entre des infiltrations intra-articulaires, inter-épineuses et péri-articulaires avec glucocorticoïdes et la participation à une course, et par une amende de 150 euros pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif ;

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, de cette infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop, une amende de 6.000 euros et une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis révocable sur 5 ans apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et à la récidive récente mise en évidence en matière de tenue des documents vétérinaires et d'infractions vétérinaires ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche MARY JAYNE de la 8<sup>ème</sup> place du Prix FLS couru le 16 mai 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> KING ROBBE ; 2<sup>ème</sup> INSTRUCT (GB) ; 3<sup>ème</sup> ALBERTINELLI ; 4<sup>ème</sup> JASMIN DORE ; 5<sup>ème</sup> COSTARMORICAIN (IRE) ; 6<sup>ème</sup> PERLI CHOPE ; 7<sup>ème</sup> POLIVATE ; 8<sup>ème</sup> VILLAIRES (SPA) ;

- de sanctionner Julian RESIMONT en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche MARY JAYNE, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel s'en occupant, par une amende de 6.000 euros ;
- de sanctionner l'intéressé par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis révocable sur 5 ans pour cette infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop en prenant en compte la situation fautive susvisée et la récidive récente mise en évidence, étant observé que le sursis sera révocable en cas de nouvelle infraction aux articles 85 et 198 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 13 novembre 2025

Mme C. du BREIL - M. P-Y LEFEVRE - M. J. d'INDY

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LA TESTE-DE-BUCH – 26 JUIN 2025 – PRIX DU CABINET LASSUS & ASSOCIES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

#### **RAPPEL DES FAITS**

La pouliche REINE DE BAVIERE a été soumise, à l'issue de la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Julian RESIMONT, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **RAPPEL DES DECISIONS DISCIPLINAIRES ANTERIEURES CONCERNANT DES PROBLEMATIQUES VETERINAIRES**

Par décision du 27 novembre 2024, suite à un contrôle à l'entraînement ayant révélé l'absence de respect du délai d'attente de 14 jours entre des infiltrations intra-articulaires, inter-épineuses et péri-articulaires avec glucocorticoïdes et la participation à une course, les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- distancer le hongre SHOWMAN de la 4<sup>ème</sup> place du Prix de MONFORT couru le 11 mars 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT, en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 150 euros par cheval non déclaré, soit 300 euros au total, pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif ;

Par décision du 17 juin 2025, après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop quant à des anomalies relatives à l'absence de déclaration d'une cour secondaire, à des anomalies de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et quant à la situation vaccinale non conforme de plusieurs chevaux de l'effectif, les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- sanctionner de M. Simon URIZZI, MM. Mohamed Oussama ZEBAR, Philippe ARTIGUES, Daniel LAUFFER, par un avertissement inséré au Bulletin Officiel pour avoir participé à des situations non conformes aux articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop, puisqu'étant opaques ;
- sanctionner de Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros pour avoir activement participé aux infractions en établissant un contrat d'association avec MM. Philippe ARTIGUES et Simon URIZZI sans s'assurer que les transferts de propriété étaient conformes au Code des Courses au Galop et pour avoir participé à des déclarations de propriété et transferts d'allocations non conformes audit Code, puisqu'étant opaques ;

Par décision du 21 juillet 2025, les membres de Commission d'appel de France Galop ont décidé de maintenir la décision du 17 juin 2025, mais de l'infirmer quant à la durée de la suspension en la réduisant à 3 mois ;

## **LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LA POSITIVITE DE LA POULICHE REINE DE BAVIERE LE 26 JUIN 2025 LORS DE SA VICTOIRE**

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et avoir dûment appelé Mme Charley LAUFFER et Julian RESIMONT, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche, à se présenter à la séance de mercredi 22 octobre 2025, puis de mercredi 12 novembre 2025 suite à une demande de report formulée par le conseil de Julian RESIMONT, et constaté la non présentation de Mme Charley LAUFFER ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Julian RESIMONT assisté de son conseil et leur avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 30 septembre 2025 mentionnant notamment que :

- la pouliche REINE DE BAVIERE est déclarée à l'entraînement sous l'effectif de M. Julian RESIMONT depuis le 10 mars 2025 ;
- les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement, que le classeur commence en 2022 et contient 4 ordonnances pour 2025, mais pas d'ordonnance pour la pouliche REINE DE BAVIERE ;
- pour l'année 2024, le classeur contient 3 ordonnances pour des infiltrations au KENACORT (TRIAMCINOLONE ACETONIDE) ;
- la lad se souvient que le 1<sup>er</sup> mai 2025, le vétérinaire traitant est passé pour examiner des chevaux qui toussaient et qu'il aurait traité la pouliche REINE DE BAVIERE à l'occasion de cette visite ;
- Mme Charley LAUFFER a présenté un message du 2 mai 2025 dans lequel elle demande bien au vétérinaire traitant de lui fournir les ordonnances correspondantes ;
- l'ordonnance de la pouliche REINE DE BAVIERE transmise le 1<sup>er</sup> août, le jour de la notification, indique l'utilisation de 20 mg de TRIAMCINOLONE ACETONIDE (KENACORT) injectés par voie intra-articulaire dans les jarrets (articulations tarso-métatarsiennes) le 1<sup>er</sup> mai 2025 ;
- l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire de la pouliche REINE DE BAVIERE réalisés le 1<sup>er</sup> août 2025 lors de la notification, dans le cadre du suivi positif, montre la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans le sang et dans l'urine à des concentrations inférieures aux International Screening Limits (ISL) ;
- l'accueil chez M. Julian RESIMONT a été très cordial et coopératif ;

Vu le rapport complémentaire du Service Contrôles en date du 15 octobre 2025 mentionnant notamment que :

- le rapport du 30 septembre 2025, portant sur les conclusions de l'enquête relative à la détection de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans le prélèvement urinaire de la pouliche REINE DE BAVIERE (FR), à l'issue de sa victoire dans le Prix du CABINET LASSUS & ASSOCIES (Prix CAVALASSUR) sur l'hippodrome de LA TESTE-BASSIN D'ARCACHON le 26 juin 2025 et entraînée par M. Julian RESIMONT, mentionne que le classeur des ordonnances contient 4 ordonnances pour 2025 ;
- lors de la visite du 21 juin 2025, 4 ordonnances numérotées de 24 à 27 ont été relevées ;
- lors de la visite du 1<sup>er</sup> août 2025, 2 ordonnances supplémentaires, en date du 2 juillet et du 15 juillet et numérotées respectivement 28 et 29, ont également été relevées ;
- par échanges de courriels en date du 11 octobre, Mme Charley LAUFFER a également souhaité porter à la connaissance des Commissaires l'ordonnance du 19 février 2025, numérotée 23, qui n'avait pas été relevée, ainsi que l'ordonnance du 31 juillet 2025, numérotée 30 ;
- l'ordonnance relative au traitement de la pouliche REINE DE BAVIERE en date du 1<sup>er</sup> mai 2025 va également être intégrée au classeur avec le numéro 23 bis ;

Vu la dernière ordonnance transmise par Mme Charley LAUFFER au Service contrôles de France Galop le 17 octobre 2025 ;

## **LES EXPLICATIONS RECUES DANS LE CADRE DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025 DEVANT LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Vu le mémoire adressé par le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT le 7 novembre 2025 mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que REINE DE BAVIERE est positive à la suite d'un traitement mentionné sur une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> mai 2025 indiquant qu'elle a reçu du KENACORT, « *40mg dans les jarrets le jour même* » et que cette ordonnance mentionne une positivité pendant 21 jours au contrôle anti-dopage ;
- la présence de la substance à un taux inférieur au screening international ;
- l'absence de demande de réalisation d'une analyse de contrôle par M. Julian RESIMONT ;
- que REINE DE BAVIERE est positive après les 21 jours prévus sur l'ordonnance ;
- que l'entraîneur ignorait la positivité au moment où il l'a engagée, ayant respecté le délai de 21 jours avant de recourir et qu'il n'a donc commis aucun manquement reprochable ;
- qu'aucun grief ne peut être retenu contre M. Julian RESIMONT ;

Le conseil dudit entraîneur a déclaré en séance :

- reprendre la totalité de son développement détaillé dans son mémoire, en rappelant l'existence de l'ordonnance et de l'attestation du vétérinaire traitant, ladite ordonnance mentionnant un délai de 21 jours et que l'entraîneur Julian RESIMONT a ainsi bien attendu ce délai ;
- qu'il s'agit sans doute d'un effet de rémanence ;

L'entraîneur Julian RESIMONT indique que le vétérinaire traitant ne donne pas l'ordonnance, mais l'envoie par email et que ce dernier ne l'ayant pas fait, il lui a adressé un message, resté sans réponse ;

Le Président M. Jean d'INDY lui demande alors s'il est son vétérinaire habituel, ce que l'entraîneur a confirmé en indiquant qu'il travaille avec lui ;

Le vétérinaire de France Galop indique :

- que selon la physiologie du cheval c'est effectivement possible que la rémanence soit en cause, mais qu'il faut noter que la moitié du flacon a été administré à la jument et que cette dose est objectivement énorme, surtout en l'administrant dans cette minuscule articulation de la jument ;
- que cela peut donc expliquer la positivité, vu la quantité injectée, et dans cette toute petite articulation, car on est très au-dessus des recommandations habituelles en la matière ;
- qu'il faut de toutes façons toujours faire pratiquer un test de dépistage avant de faire recourir un cheval ainsi traité, en particulier avec cette substance, avec une telle dose, et dans cette partie du corps ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE demande :

- s'il était présent lors de l'infiltration, ce à quoi l'entraîneur répond que oui ;
- si le vétérinaire lui a parlé du délai à respecter avant de faire recourir la jument, ce à quoi l'édit entraîneur répond que non ;

Le Président M. Jean d'INDY rappelle qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur de s'assurer qu'un cheval n'est pas positif en l'amenant aux courses, ajoutant que quand bien même il voudrait se retourner contre son vétérinaire, il est responsable, en sa qualité d'entraîneur professionnel soumis au Code des Courses au Galop, du cheval, de ses traitements et de son engagement ;

Le conseil de Julian RESIMONT indique qu'ils en sont conscients, mais que les faits sont ainsi exposés pour apprécier l'absence d'intentionnalité de son client et que celui-ci a pu croire en toute bonne foi que sa pouliche serait négative, ce pourquoi le dossier est ainsi expliqué par son client en rappelant le rôle du vétérinaire traitant ;

M. Julian RESIMONT confirme les faits et l'absence d'ordonnance au moment du contrôle, car il ne l'avait pas reçue de son vétérinaire ;

M. Jean d'INDY lui rappelle des cas précédents en matière vétérinaire le concernant et qu'il se doit donc d'être particulièrement vigilant quant au respect des règles, puisqu'il a déjà été rappelé

à l'ordre très récemment et que les réglementations notamment vétérinaires lui ont également été rappelées très récemment ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

#### **SUR LE FOND**

#### **IV. SUR LA POSITIVITE DE LA POULICHE REINE DE BAVIERE LORS DE SA VICTOIRE ET SES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la pouliche REINE DE BAVIERE a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui est reconnu au vu des éléments susvisés ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code et ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT indique que la positivité de la pouliche le 26 juin 2025 serait inférieure à l'International Screening Limits pour cette substance, ce qui ne résulte absolument pas du dossier ;

Au contraire, la pouliche REINE DE BAVIERE étant encore positive lors de sa course du 26 juin 2025 après un traitement pourtant reçu le 1<sup>er</sup> mai 2025, le vétérinaire de France Galop précisait simplement que durant son enquête, il a pu constater que REINE DE BAVIERE était encore et toujours positive le 1<sup>er</sup> août, soit 3 mois après ledit traitement, mais que le prélèvement du 1<sup>er</sup> août effectué dans le cadre du suivi d'enquête restait cependant quant à lui en dessous du « screening », la positivité lors de la course du 26 juin 2025, étant quant à elle clairement établie, avérée et expliquée par la substance injectée en dose très importante le 1<sup>er</sup> mai dans les articulations tarso-métatarsiennes ;

#### **V. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR JULIAN RESIMONT AU REGARD DE LA POSITIVITE DE REINE DE BAVIERE**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions audit Code en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant inexistant pour permettre une telle exonération de responsabilité en raison de la nécessité de tout mettre en œuvre dans son établissement, telle que la réalisation d'analyse de dépistage avant la course afin de vérifier l'absence de toute substance prohibée ou telle que la nécessité de s'informer sur les traitements vétérinaires effectués en détenant les ordonnances au moment des contrôles, ce qui n'a pas été pas le cas ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche REINE DE BAVIERE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- de l'absence d'une ordonnance conforme au sens du Code des Courses au Galop, l'ordonnance justifiant le traitement ayant été communiquée à la demande du Service Contrôles dans le cadre de l'enquête ;
- du traitement effectué avec une forte dose de la substance prohibée sur la pouliche REINE DE BAVIERE, en toute connaissance de cause par l'entraîneur Julian RESIMONT qui indique qu'il était présent lors de l'infiltration ;
- de l'absence de réalisation d'une analyse de dépistage avant de faire participer la pouliche à une nouvelle course, ce qui constitue un comportement à risques avéré ;

de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche REINE DE BAVIERE, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et de la gestion des ordonnances et documents vétérinaires pour cette nouvelle infraction en matière vétérinaire, en l'occurrence en raison de la positivité d'une jument à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

## **VI. SUR LES ANTERIORITES EN MATIERE D'INFRACTIONS VETERINAIRES ET LEURS CONSEQUENCES SUR LA SANCTION**

Il y a lieu de sanctionner d'autant plus sévèrement l'entraîneur Julian RESIMONT qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises par les instances disciplinaires de France Galop en matière vétérinaire très récemment :

- par décision de la Commission d'appel en date du 21 juillet 2025 visant à réduire la sanction dudit entraîneur, prononcée le 17 juin précédent par les Commissaires de France Galop, en le sanctionnant par la suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois, notamment en matière vétérinaire ;

La décision précisait que M. Julian RESIMONT reconnaissait son erreur quant à son infraction pour vaccination non conforme et indiquait notamment, concernant l'absence d'ordonnance depuis septembre 2024, que l'effectif d'entraînement déclaré à France Galop mentionnait 55 chevaux et qu'au cours de l'année 2024 ledit entraîneur avait eu 267 partants dont 21 victoires et 93 places, soit un taux de réussite de 42,7% avec des soins vétérinaires représentants simplement 2,6%, de sorte que le nombre d'ordonnances présentées par rapport au nombre de chevaux déclarés officiellement à France Galop est apparu particulièrement anormal ;

La décision mentionnait également une particulière opacité et non-conformité par rapport au suivi que les vétérinaires de France Galop doivent pouvoir effectuer sur les chevaux, notamment dans le cadre de leur contrôle de la régularité des courses et du bien-être animal ;

Elle mettait enfin en évidence que des actes vétérinaires ont été réalisés et facturés sans que l'entraîneur Julian RESIMONT ne puisse présenter un historique vétérinaire clair et qu'il devait en prendre conscience à l'avenir afin de démontrer sa totale transparence en la matière, les membres de la Commission d'appel prenant acte de ses explications et des documents vétérinaires fournis en appel ;

- par décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2024, par laquelle ces derniers l'ont sanctionné par une amende de 3.000 euros pour son infraction en matière de traitements vétérinaires, à savoir pour ne pas avoir respecté le délai d'attente de 14 jours entre des infiltrations intra-articulaires, inter-épineuses et péri-articulaires avec glucocorticoïdes et la participation à une course, et par une amende de 150 euros pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif ;

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, de cette infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop, une amende de 6.000 euros et une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis révocable sur 5 ans apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et à la récidive récente mise en évidence en matière d'infractions vétérinaires et de tenue des documents vétérinaires ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer la pouliche REINE DE BAVIERE de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du CABINET LASSUS & ASSOCIES couru le 26 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE-DE-BUCH\_BASSIN D'ARCACHON ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> LA FILLE DE BERLIN ; 2<sup>ème</sup> VICTORY CAT ; 3<sup>ème</sup> ZOKOA ; 4<sup>ème</sup> GOOD'ID ; 5<sup>ème</sup> CHARM KING ; 6<sup>ème</sup> TOROSENTADO ; 7<sup>ème</sup> ROYAL ETINCELLE ;

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche REINE DE BAVIERE, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins, par une amende de 6.000 euros ;
- de le sanctionner par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis révocable sur 5 ans pour cette infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop, en prenant en compte la situation fautive susvisée et la récidive récente mise en évidence, étant observé que le sursis sera révocable en cas de nouvelle infraction aux articles 85 et 198 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 13 novembre 2025

Mme C. du BREIL - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY